



# **COMMUNE DE VARENNES EN ARGONNE**

---

## Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

---

Version 1

## Sommaire

Article 1 - Champ d'application .....	3
Article 2 - Types de demande.....	3
Article 3 - Associations éligibles .....	3
Article 4 - Catégories d'associations .....	4
Article 5 - Les critères de choix.....	4
Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention .....	5
Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement.....	5
Article 8 - Décision d'attribution .....	5
Article 9 - Courrier de notification .....	5
Article 10 - Versement de la subvention.....	6
Article 11 - Les obligations administratives et comptables de l'association .....	6
Article 12 : Durée de validité des décisions.....	6
Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme.....	6
Article 14 - Les mesures d'information du public .....	6
Article 15 - Les modifications de l'association .....	6
Article 16 - Respect du règlement.....	6
Article 17 - Modification du règlement.....	6
Annexe 1 : critères d'attribution des subventions par catégorie d'associations .....	7

## Article 1 - Champ d'application

La commune de Varennes-en-Argonne, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions sur le plan financier. Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Varennes-en-Argonne.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner à une date impérative.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

## Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. **Les subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
2. **Les subventions dites exceptionnelles** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par le conseil municipal. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

## Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,

- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

#### Article 4 - Catégories d'associations

La commune de Varennes-en-Argonne distingue six catégories d'associations éligibles :

<b>Catégorie 1</b>	Sport
<b>Catégorie 2</b>	Culture
<b>Catégorie 3</b>	Patrimoine
<b>Catégorie 4</b>	Animations
<b>Catégorie 5</b>	Santé, solidarité et action sociale
<b>Catégorie 6</b>	Les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes

#### Article 5 - Les critères de choix

Le Conseil municipal décide d'une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis en annexe.

Dans tous les cas, il sera pris en considération :

##### 1. Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé
- Résultats annuels de l'association
- Intérêt public local et participation à la vie locale
- Rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Nombre d'adhérents dont de Varennois et les tranches d'âge concernées
- Les réserves propres de l'association
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel
- Le recours à l'emploi salarié
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

Cette liste de critères est complétée par des critères complémentaires définis en annexe 1 par catégorie d'associations.

##### 2. Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Varennes-en-Argonne
- Une aide à la création d'une association sur présentation d'un projet.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

## Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Varennes-en-Argonne, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune.

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 15 février de l'année, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

## Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

15 février de l'année N au plus tard .....Retour des dossiers complétés (impératif)

Fin février N .....Instruction des dossiers par les services compétents

Avant le 30 avril N (sauf cas particuliers)..... Vote des subventions en conseil municipal

## Article 8 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 2 000 €, une convention sera établie entre le bénéficiaire et la commune de Varennes-en-Argonne.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

### **Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :**

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

## Article 9 - Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

#### Article 10 - Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association après le vote du conseil municipal octroyant la subvention.

#### Article 11 - Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

#### Article 12 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

#### Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit.

#### Article 14 - Les mesures d'information du public

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

#### Article 15 - Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer, par courrier, la commune de Varennes-en-Argonne, de tout changement important (modifications : de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

#### Article 16 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

#### Article 17 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par décision du Conseil Municipal.

Règlement adopté par le Conseil Municipal, le **16 FEV. 2022**

Annexe 1 : critères d'attribution des subventions par catégorie d'associations

<b>Catégorie 1 : SPORT</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>
1. Avoir au moins 1 an d'existence
2. Exercer majoritairement son activité sur le territoire de la commune
3. L'association subventionnée devra être affiliée à une Fédération
4. Nombre de licenciés total
5. Nombre de licenciés de moins de 18 ans
<b>ACTION(S) / ÉVÈNEMENT(S) / MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE :</b>
1. 1 action maximum subventionnée par association
2. Montant de la subvention plafonnée à 400 € maximum par action
3. Les actions doivent rentrer dans le champ d'une de ces catégories : Ecole des sports spécifique / Pratique féminine / Stages sportifs / Public atteint d'un handicap / Formations / Action proposée dans le cadre du jumelage de Varennes-en-Argonne / Santé, prévention par le sport
4. Aucune action quelle qu'elle soit ne sera subventionnée sans bilan des actions soutenues l'année précédente
<b>AIDE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU VARENNOIS (annexe pour la catégorie sport)</b>
1. Sportif licencié dans une association sportive varennoise
2. L'athlète doit avoir réalisé sa performance en étant licencié au club
3. Une aide par athlète, par année, non cumulable, transmise à l'association

<b>Catégories 2, 3 et 4 : CULTURE / PATRIMOINE / ANIMATIONS</b>
1. Implication dans la vie et l'animation de la commune
2. Fonctions culturelles et/ou socioéducatives de l'association
3. Volonté partenariale
4. Part de la subvention sollicitée par rapport au budget global
5. Résultat des exercices précédents
6. Etat de la trésorerie de l'association
7. Nombre de manifestations et/ou activités proposées sur la commune
8. Montant de l'adhésion

<b>Catégorie 5 : SANTE, SOLIDARITE ET ACTION SOCIALE - CCAS</b>
1. Type d'activité : aide à la personne (directe ou indirecte), aide aux structures relais, formation...
2. Nombre et type de bénéficiaires (personnes âgées, handicapées, jeunes, vulnérables, isolées...)